

« octrois et autres revenus de la ville de Lyon, par arrêté
 « des consuls du 23 germinal an 10, ou dans les autres
 « sommes qui pourraient leur être accordées à l'avenir
 « sur ces mêmes revenus. »

Les réclamants s'adressèrent donc à la commune pour obtenir la solde de leurs indemnités; ils en firent la demande par un mémoire adressé au préfet, qui le renvoya à la mairie de l'ouest le 29 pluviôse an 13, et, le 1^{er} ventôse de la même année, le maire de l'ouest écrivit au préfet : « que c'était au gouvernement seul à statuer, que
 « l'administration se réservait seulement d'étayer de tout
 « son pouvoir les réclamations des pétitionnaires, les-
 « quels, dans tous les temps, avaient fixé sa sollicitude. »
 Le 30 thermidor an 13, la ville de Lyon obtint un décret qui mettait à sa disposition les terrains et les matériaux des maisons démolies, et le préfet du Rhône n'en poursuivit pas moins auprès du ministre de l'Intérieur la liquidation du solde.

Le 26 avril 1806, le ministre écrivit au préfet : « que
 « s'il y avait un supplément d'indemnité à accorder aux
 « propriétaires des maisons démolies en Bourgneuf, ce
 « supplément ne pouvait être qu'à la charge de la com-
 « mune, et que les pétitionnaires devaient en conséquence
 « être renvoyés pardevant le conseil municipal. » Le conseil, assemblé le 21 juillet, déclara que ses obligations étaient restreintes au payement des 600,000 francs, et que, pour le complément de l'indemnité, les réclamants devaient s'adresser au gouvernement, seul et unique débiteur. Cependant, le 2 août 1809, les réclamants se décidèrent à demander au conseil de préfecture l'autorisation d'actionner la commune, et, le 13 février 1810, le conseil de préfecture, sans s'expliquer à l'égard du